

18-06-1985

[REDACTED]

AT

N° 16.314/II/P/F

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 9 mai 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné deux plaintes contre les P.T.T.:

- I. Plainte contre la 10ème Direction régionale des P.T.T. en raison de remarques et de recommandations adressées uniquement en néerlandais à des employés francophones du centre de tri Bruxelles X au moyen de rapports d'inspection, ainsi qu'en raison du fait que cette Direction ait confirmé, par les notes P2/172/84 du 12/4/84 et P2/271/84 du 21/6/84, sont point de vue en la matière est qu'elle ait répondu au moyen d'un document néerlandais à la demande du plaignant francophone;
- II. Plainte contre le secrétariat central de Bruxelles X en raison d'instructions de services relatives à des envois postaux à tous les centres de tri du pays communiquées uniquement en néerlandais au personnel au moyen d'une note A 11/2337 du 14/8/84, ainsi qu'en raison de la prescription par note A 11/2508 du 3/9/84 de l'utilisation exclusive de documentation établie à ce sujet, en néerlandais uniquement.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 17 avril 1985 dans laquelle il est dit au sujet de la plainte lorsque la 10ème Direction régionale et le centre de tri Bruxelles X constituent des services régionaux dans le sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C.; que le Directeur régional de la 10ème région nie formellement que sa direction ou le service Bruxelles X adressent aux agents francophones du service, des remarques ou recommandations établies uniquement en néerlandais; que les deux plaintes concernant les notes P2, trouvent leur origine dans un concours de circonstances; que la première plainte trouve son origine dans le p.v. d'inspection du 16/2/84; que le p.v. contient les considérations, constatations et remarques émises par les fonctionnaires - contrôleurs par rapport aux différents aspects de la gestion assurée par le chef du bureau en cause; que le document se conclut par une espèce d'appréciation tenant compte du signalement de l'intéressé et qu'il s'agit donc d'un document individualisé, destiné à un fonctionnaire d'un rôle linguistique donné; que suite à ce document, le fonctionnaire peut être amené à émettre des directives générales ou des remarques individualisées; que c'est à juste titre que le p.v. d'inspection a été rédigé en néerlandais, étant donné qu'il était destiné à M. l'inspecteur De Cock du rôle de langue néerlandaise, fonctionnaire dirigeant de la vacation du soir; que ce dernier fonctionnaire était tenu d'y réserver une suite, mais que cela ne s'est pas fait de manière correcte, puisque les agents francophones concernés ont été invités à prendre connaissance d'un extrait du p.v. d'inspection établi en néerlandais; que la plainte de l'A.P.W.F.S.P. a, quant à elle, bien été traitée intégralement en français.

X

X

X

Quant à la 2ème plainte, il apparaît que le secrétariat central de Bruxelles X fait partie du service précité dans le sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C.; que selon le Directeur régional de la 10ème région, la deuxième plainte concerne une note (les documents A 11) relative à une mesure urgente et temporaire qui, cependant, ne s'adressait qu'aux 3 chefs de vacation du centre de tri Bruxelles X, tous trois, du rôle de langue néerlandaise, avec prière d'informer les responsables; qu'il s'agissait cependant en l'occurrence d'une communication à caractère général, qui aurait, normalement, dû faire l'objet d'une instruction générale en néerlandais et en français; que les renseignements communiqués par le directeur régional de la 10ème région, ainsi que les explications reprises dans les points ci-dessus, démontrent que la législation linguistique n'a pas été respectée quant aux faits incriminés; qu'il a été insisté auprès du fonctionnaire précité pour qu'il prenne toutes les mesures qui s'imposent et exerce tous les contrôles nécessaires, afin que la législation linguistique soit respectée strictement, tant au sein de sa direction qu'au centre de tri Bruxelles X.

X
X X

En ce qui concerne la première plainte, la C.P.C.L. constate qu'au sein d'un service régional comme prévu à l'article 35, § 1, b des L.L.C., les documents, instructions individualisées etc., qui, en service intérieur, sont adressés au personnel d'un rôle ou groupe linguistique donné, sont établis en une seule langue sur la base de l'art. 17, § 2 des L.L.C. (cf. avis C.P.C.L. n° 3119 du 3/6/71). Etant donné que le p.v. est également utilisé pour le signalement du fonctionnaire, il s'agit d'un document qui le "concerne". Dès lors, il doit aussi être établi en sa langue, conformément à l'article 17, § 1, B, 1, des L.L.C. (cf. avis C.P.C.L. n° 16.059 du 6/9/84 e.a.).

Toutefois, si ce fonctionnaire rédige, sur la base de ces documents, une note de service générale destinée au personnel subalterne, ou désire lui donner connaissance d'extraits de ces documents, il doit le faire en néerlandais et en français, conformément à l'article 17, § 2 des L.L.C.

Finalement, il ressort des documents en cause que la plainte de l'A.P.W.F.S.P. a été traitée, en service intérieur, en français, conformément à l'article 17, § 1, B, 2° des L.L.C. et que l'organisation a reçu une réponse rédigée en français, conformément à l'article 19 des L.L.C.

Quant à la deuxième plainte, la C.P.C.L. estime que les notes concernant une mesure affectant le personnel en général, ont été rédigées injustement en néerlandais uniquement, par le service régional en cause. Conformément à l'article 35, § 1, b et 17, § 2 des L.L.C., le Secrétariat central de Bruxelles X devait établir une instruction générale de l'espèce, en néerlandais et en français.

X

X

X

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique émet dès lors l'avis que les plaintes sont recevables et fondées, à l'exception toutefois de celle qui concerne l'intervention de l'A.P.W.F.S.P. au sujet de laquelle, il a été prouvé qu'il a été agi en conformité avec les L.L.C.

Le présent avis est notifié à Monsieur le Ministre des Communications et P.T.T. ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

